



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 1^{er} juillet 2021

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de COBELFRA SA, qui souhaite pour son service sonore « Contact Urban », distribué via une plateforme de distribution fermée, déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales en langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'accusé de réception de la déclaration du service sonore « Contact R'n'B », devenu entretemps « Contact Urban », par l'éditeur COBELFRA SA, émis par le Collège en date du 27 mai 2010 ;

Vu le décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 4.2.3-1, § 3 et 4, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle ;

Vu la demande de COBELFRA SA, qui sollicite, dans un courrier en date du 18 juin 2021, une telle dérogation, afin de pouvoir être exempté de ces obligations ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par une volonté de spécialiser son format musical autour d'influences hip-hop, urban, pop, RnB et latino majoritairement en lien avec la culture musicale anglo-saxonne, que de surcroît le service est avant tout un service de musique en continu qui bénéficie d'une audience marginale ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé ;

Considérant que cette dérogation apparaît pertinente, et permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services disponibles en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant l'obsolescence inéluctable de la diffusion sonore sur l'offre de télédiffusion (diffusion non soumise à autorisation mais sur plateforme fermée) face à la popularité croissante de la diffusion sonore via internet ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser COBELFRA SA à déroger entièrement à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour son service « Contact Urban ».

Fait à Bruxelles le 1^{er} juillet 2021

DocuSigned by:

Karim Bourki

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

Mathilde Alet

8CA19B3ED537454...